

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01)

Avis n° 2023-ARA-AC-3239

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 novembre 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3239, présentée le 26 septembre 2023 par la commune de Courmangoux (01), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Courmangoux (Ain) compte 506 habitants sur une superficie de 14,8 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune rurale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement pour :

- réduire dans les zones UA, UB et AU la distance minimale de recul à respecter par rapport aux limites séparatives (passe de 4 à 3 m);
- augmenter dans l'ensemble des zones la hauteur maximale des clôtures (passe de 1,5 à 1,8 m);

- préciser dans les zones UA, UB et AU que les constructions bioclimatiques comprennent les constructions bois ou de type chalet, et que dans ce cas, l'aspect des constructions est analysé au regard de son intégration dans l'environnement;
- permettre dans l'ensemble des zones la réalisation de toitures à un pan pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m²;
- augmenter la hauteur maximale des annexes en zone N (passe de 3,5 à 5 m);
- supprimer dans l'ensemble des zones la prescription d'une consultation du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Ain, et préciser, d'une part, que les fiches architecturales annexées au PLU constituent des recommandations et, d'autre part, que le nuancier des couleurs des matériaux constitue un outil pour l'intégration paysagère;

**Considérant** que les périmètres de protection des sites classés et monuments historiques s'imposent au projet de modification simplifiée du PLU ;

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'offrent pas de possibilités de construire supplémentaires et ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,